

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SPORTS

**Arrêté du 15 juin 2017 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant création de la mention « plongée subaquatique » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »**

NOR : SPOF1717755A

La ministre des sports,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2011 portant création de la spécialité « plongée subaquatique » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant création de la mention « plongée subaquatique » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 susvisé, il est inséré après les mots : « conduire des actions d'encadrement », les mots suivants : « en conduite de palanquée jusqu'à la zone de 40 mètres ».

**Art. 2.** – L'article 10 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. – L'unité capitalisable 4 n'est pas accessible par la voie de la validation des acquis de l'expérience. »

**Art. 3.** – Les annexes du même arrêté sont ainsi modifiées :

1<sup>o</sup>les mots : « option en scaphandre » sont remplacés par les mots suivants : « option A : en scaphandre » ;

2<sup>o</sup>les mots : « option sans scaphandre » sont remplacés par les mots suivants : « option B : sans scaphandre ».

**Art. 4.** – L'annexe IV « Exigences préalables à l'entrée en formation » du même arrêté est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup>les mots : « en cours de validité » sont remplacés par les mots suivants : « à jour de la formation continue » ;  
2<sup>o</sup>la dernière phrase de la rubrique « Test technique préalable à l'entrée en formation pour l'option « en scaphandre » est supprimée.

**Art. 5.** – L'annexe VI « Dispenses et équivalences » est remplacée par les dispositions suivantes :

#### « ANNEXE VI

#### « DISPENSES ET ÉQUIVALENCES

« La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche des tableaux figurants ci-après est dispensée du test technique préalable à l'entrée en formation et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « plongée subaquatique » dans l'option suivante :

1) Option A « en scaphandre » :

	TEST technique préalable à l'entrée en formation	UC1	UC2	UC3 mention « plongée subaquatique »	UC4 A option a « en scaphandre »
Le plongeur titulaire d'un niveau 3 (P3) ou de niveau supérieur au sens de l'annexe III-14b du code du sport et justifiant de 60 plongées au minimum en milieu naturel dont 15 au-delà de 30 m dans les 3 dernières années attestées au moyen du carnet de plongée.	x				
MF1 ou MF2 (FFESSM) +nitrox confirmé + PSE1 à jour de la formation continue	x		x	x	x
MF1 ou MF2 (FSGT) +permis bateau (*) +nitrox confirmé + PSE1 à jour de la formation continue	x		x	x	x

	TEST technique préalable à l'entrée en formation	UC1	UC2	UC3 mention « plongée subaquatique »	UC4 A option a « en scaphandre »
Initiateur FFESSM Plongeur GP-N4 + GC4 (ou l'UC fédérale « UC10 » de la FFESSM) + permis bateau (*) + nitrox confirmé + PSE1 à jour de la formation continue	x			x	x
Aspirant FSGT + Plongeur GP-N4 + + permis bateau (*) + nitrox confirmé + PSE1 à jour de la formation continue	x			x	x
Plongeur GP-N4 + permis bateau (*) + nitrox confirmé + PSE1 à jour de la formation continue	x			x	
BEES 1 <sup>er</sup> degré en plongée + nitrox confirmé	x	x	x	x	x

(\*) Permis de conduire des bateaux de plaisance en eaux maritimes, option côtière ou son équivalent.

## 2) Option B « sans scaphandre » :

	TEST technique préalable à l'entrée en formation	UC1	UC2	UC3 mention « plongée subaquatique »	UC4B option b « sans scaphandre »
MEF1 ou MEF2 de la FFESSM ou EA3 et EA4 de la FSGT (*) + juge fédéral de niveau 1	x		x		x

(\*) Tous ces brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la fédération délégataire, la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires.

« Rappel : les unités capitalisables 1 et 2 sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. L'unité capitalisable 3 (UC3) est obtenue au titre de la mention "plongée subaquatique" et l'unité capitalisable 4 (UC4) au titre de l'option correspondante. Ces unités capitalisables sont acquises définitivement. »

**Art. 6.** – L'annexe VII « Qualifications des tuteurs » du même arrêté est ainsi modifiée :

1° – Le cinquième alinéa du point 1 est remplacé par l'alinéa suivant : « – diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « activités de plongée subaquatique » assorti du certificat complémentaire « plongée profonde et tutorat » ;

2° Au sixième alinéa du point 1, les mots : « délivré jusqu'au 31 décembre 2017 » sont supprimés ;

3° Après le cinquième alinéa du point 2, il est inséré l'alinéa suivant : « – diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « activités de plongée subaquatique » assorti du certificat complémentaire « plongée profonde et tutorat ».

**Art. 7.** – A l'article 2 de l'arrêté du 16 mars 2017 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2011 portant création de la spécialité « plongée subaquatique » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, les mots : « l'arrêté du 6 juillet 2001 susvisé » sont remplacés par les mots : « l'arrêté du 6 juillet 2011 susvisé ».

**Art. 8.** – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 juin 2017.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur de l'emploi  
et des formations,*  
B. BETHUNE